

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 1089**

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, M. Rousset, Mme Capdevielle, Mme Grelier, M. Kemel, M. Marsac, M. Pellois, Mme Descamps-Crosnier, Mme Tolmont, M. Fourage, Mme Chapdelaine, Mme Untermaier, M. Goasdoué, Mme Françoise Dumas, M. Valax, Mme Huillier, M. Bies, M. Launay, Mme Hurel, Mme Massat, M. Bardy, Mme Françoise Dubois, M. Bleunven, M. Laurent, M. Demarthe, M. Cotel, Mme Linkenheld et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 37

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article L. 4132-6 du code général des collectivités territoriales aux régions issues d'un regroupement en application de la même loi, le règlement intérieur du conseil régional de la région sur le territoire de laquelle est situé le chef-lieu provisoire de la nouvelle région s'applique, à titre temporaire, jusqu'à l'établissement du règlement intérieur par le conseil régional de la nouvelle région. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne précise pas quel règlement devra s'appliquer aux régions qui font l'objet d'un regroupement en janvier 2016. Cet amendement permet d'indiquer le règlement applicable aux régions regroupées dans l'attente d'une délibération fixant le règlement de la nouvelle entité régionale.